

2° A vingt ans de travaux forcés le nommé Roy (Pierre-Léon), ex-disciplinaire, âgé de 28 ans, né à Paris, département de la Seine, déclaré coupable d'homicide volontaire sur la personne de la femme indigène Haorea ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu de recourir à la clémence Impériale en faveur de ces condamnés ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les arrêts rendus par le tribunal criminel, les 18 et 26 novembre 1864, contre les nommés Bar (Auguste-Joseph) et Roy (Pierre-Léon), seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 novembre 1864.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 532. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 30 novembre 1864, rapportant la loi X du Code taïtien de 1848 et prenant de nouvelles dispositions au sujet des animaux errants.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'insuffisance de la législation locale pour empêcher les dévastations que les animaux commettent dans les enclos situés dans les districts non soustraits à la vaine pâture et dans les districts fermés en vertu d'ordonnances ;

Considérant que la loi X du Code taïtien de 1848 a été rendue à une époque où l'agriculture était nulle à Taïti, et qu'aujourd'hui l'intérêt bien entendu du pays exige une répression plus efficace contre les prédations des animaux errants,